



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES SAISON 2021-2022 – PV RESERVE TECHNIQUE N° 1

Séance en visioconférence du 9 novembre 2021

Président : ANTONIO Frédéric

Présents : MM. MAINGRET Julien, KILINC Mehmet, GALIBERT Kévin, CAPUS Geoffrey

Rencontre ST JUERY O 2 / CORDES US 1, D1 Alkia du 30 octobre 2021 :

1. RESERVE TECHNIQUE :

Dossier transmis par la CLD en date du 04 novembre 2021 pour une réserve technique déposée par le capitaine du club de CORDES US à la mi-temps du match dans le vestiaire de l'arbitre alors que l'arbitre venait de siffler la fin de la première mi-temps suite au but marqué et à la panne d'éclairage partielle.

Intitulé de la réserve

« La moitié du terrain n'était pas éclairé juste avant la mi-temps. L'arbitre a voulu continuer le match dans ces conditions. On menait 1 à 0 »

Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match et annexe,
- Courrier de Monsieur CAVAILLES Jean-Claude du club de CORDES US
- Rapport administratif et circonstancié de l'arbitre Mr PEREIRA Alexandre,
- Rapport complémentaire de m'arbitre assistant Mr VIENS Grégory

La Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant en première instance,

Recevabilité

Sur la forme :

Vu les formalités réglementaires, la Commission dit la réserve recevable, car celle-ci a été déposée à l'arrêt de jeu qui a suivi le fait contesté (comme la mi-temps a été prononcée dans le vestiaire) et en présence des personnes réglementaires comme le capitaine adverse et de l'arbitre assistant concerné.

Sur le fond :

Au moment où la panne intervient, l'arbitre juge avec ses assistants que le jeu peut se poursuivre et fait donc exécuter le CFD qui amènera un but. Avant la reprise du

jeu par coup d'envoi, le temps est écoulé et l'arbitre siffle donc la mi-temps, la Commission dit la réserve non recevable car l'arbitre a jugé que le terrain était praticable avec 2 poteaux d'éclairage fonctionnels sur les 4. Cette décision était du seul ressort de l'arbitre.

Décision

Par ses motifs,

La CDA rejette la réserve technique.

Et retourne le dossier à la CLD pour suite à donner.

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO.

Le Président
Frédéric ANTONIO

Le Secrétaire de séance
Geoffrey CAPUS